

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-354 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-288**

Relativement à l'encadrement de la culture et de la vente au détail de cannabis

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Bégin est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 15-288 de Bégin est entré en vigueur le 25 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Bégin a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant de même que le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de la législation du cannabis au fédéral, le Gouvernement du Québec a adopté la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à la réglementation d'urbanisme afin de faire face aux changements engendrés par la législation fédérale et provinciale en matière de culture, de production, de transport, d'entreposage et de vente de cannabis au détail ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le **XX XXXX** 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **le(la) conseiller(ère), nom et prénom** et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 20-354 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.26 – TERMINOLOGIE

L'article 2.26 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après la définition de "Camping", des définitions suivantes relatives au terme générique "Cannabis" :

"CANNABIS

Définition générale :

Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

- toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si

cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées au deuxième paragraphe;

- toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;
- une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

Sont exclues de la présente définition les choses visées ci-dessous :

- une graine stérile d'une plante de cannabis;
- une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
- des fibres obtenues d'une tige;
- une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.

Accessoire

Aux fins d'application de l'article relatif à la vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la Société québécoise du cannabis (chapitre 13, section XIII), toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs.

Cannabis illicite

Cannabis qui est ou a été vendu, produit ou distribué par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) ou de la Loi provinciale encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) ou qui a été importé par une personne visée par une interdiction prévue sous le régime de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16).

Cannabis séché

S'entend de toute partie d'une plante de cannabis qui a été soumise à un processus de séchage, à l'exclusion des graines.

Plante de cannabis

Plante appartenant au genre cannabis. Voir aussi la définition de Cannabis.

Production de cannabis

Relativement au cannabis, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, notamment par :

- la fabrication;
- la synthèse;
- l'altération, par tout moyen, des propriétés physiques ou chimiques du cannabis;
- la culture, la multiplication ou la récolte du cannabis ou d'un organisme vivant dont le cannabis peut être extrait ou provenir de toute autre façon."

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.2.17 – SOUS-CLASSE 17: COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS (C17)

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.2.16, de l'article 3.3.2.17, qui se lit comme suit:

"3.3.2.17 Sous-classe 17 : Commerce de vente au détail de cannabis (C17)

5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis"

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.8.1 – SOUS-CLASSE 1 : CULTURE (A1)

L'article 3.3.8.1 du règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'usage 8136 "Production d'arbres de Noël", de l'usage suivant :

"8137 Production de cannabis en respect des conditions particulières prescrites à l'article 16.66 "

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4.6 – USAGES PROHIBÉS

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement de l'article 4.6 de la section II "Dispositions s'appliquant aux usages", pour se lire comme suit :

"4.6 USAGES PROHIBÉS

4.6.1 Lieu d'enfouissement sanitaire et site d'élimination de déchets

Aucun lieu d'enfouissement sanitaire et aucun site d'élimination de déchets industriels ou solide n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

4.6.2 Véhicule récréatif

L'utilisation et l'implantation de véhicules récréatifs sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf sur les terrains de camping autorisés.

4.6.3 Possession et culture de plants de cannabis à des fins personnelles

Sur tout le territoire :

- il est interdit d'avoir en sa possession une plante de cannabis à des fins personnelles;
- il est interdit de faire la culture de cannabis à des fins personnelles. Cette interdiction de culture s'applique notamment à la plantation des graines et des plantes, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

Nonobstant ce qui précède, une personne peut produire ou posséder du cannabis à des fins médicales personnelles dans le cas où elle détient un certificat délivré par Santé Canada constituant la preuve qu'elle peut légalement produire ou posséder une quantité limitée de cannabis à des fins médicales. La quantité de plants ne doit pas excéder celle qui est autorisée en vertu du certificat et doit être respectée en tout temps.

Si la personne autorisée à produire du cannabis pour ses propres besoins a également été désignée à en produire pour une autre personne, un certificat d'inscription doit avoir été obtenu à cet effet auprès de Santé Canada. De plus, elle doit être en mesure d'en fournir la preuve en tout temps au fonctionnaire désigné, lorsqu'il le requiert.

Dans tous les cas, la personne qui obtient une autorisation pour produire du cannabis à des fins personnelles ne peut commencer à produire du cannabis que lorsqu'elle détient son certificat d'inscription auprès de Santé Canada.

Quiconque contrevient aux présentes dispositions commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3). Dans ce cas, le dossier est transféré aux autorités compétentes en la matière."

ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.31 – DURÉE

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par le remplacement de l'article 7.31 de la section XI "Abri pour fumeur", pour se lire comme suit :

"7.31 CHAMPS D'APPLICATION ET DURÉE

Les présentes dispositions s'appliquent à des abris servant uniquement à la consommation de tabac. Un tel abri ne peut en aucun cas servir pour la consommation de cannabis.

Les abris pour fumeur sont autorisés du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante."

ARTICLE 6 AJOUT DE LA SECTION XIII – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'article 13.27, de la section XIII, qui se lit comme suit :

"Section XIII Dispositions applicables à la vente de cannabis au détail

13.28 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VENTE DE CANNABIS AU DÉTAIL

13.28.1 Localisation de l'usage et licence

La vente de cannabis au détail et de produits du cannabis (5990) appartenant à la sous-classe 17 : "Commerce de vente au détail de cannabis (C17)" est permise dans les zones identifiées à la grille des spécifications, aux conditions suivantes :

1. en conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), seuls la Société québécoise du cannabis et un producteur de cannabis peuvent acheter du cannabis d'un producteur et vendre du cannabis. Toutefois, un producteur ne peut vendre du cannabis qu'à la Société ou à un autre producteur, sauf s'il l'expédie à l'extérieur du Québec;
2. le cannabis vendu au détail par la Société québécoise du cannabis doit l'être dans un point de vente de cannabis aux conditions édictées par le Gouvernement du Québec (article 27 et suivants de la Loi encadrant le cannabis, chapitre C-5.3);
3. toute vente de cannabis est interdite à moins d'avoir obtenu une licence valide délivrée par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales;
4. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par la catégorie et sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada.

13.28.2 Conditions minimales d'implantation

En plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'aménagement et l'implantation des installations pour la vente de cannabis au détail, notamment en ce qui a trait à l'accès, l'entreposage et à la sécurité des lieux, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées :

1. à 250 mètres ou plus d'un établissement d'enseignement qui dispense, selon le cas, des services d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale;

2. à 250 mètres ou plus d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

13.28.3 Transport et entreposage de cannabis à des fins commerciales

En conformité avec la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) et aux conditions qu'il le détermine, seuls la Société québécoise du cannabis, un producteur de cannabis ou toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement peuvent faire le transport, incluant la livraison, et l'entreposage du cannabis à des fins commerciales.

L'entreposage est autorisé uniquement comme usage secondaire à la vente de cannabis au détail pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux de l'usage principal en conformité avec les normes édictées à la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

13.28.4 Vente d'accessoires au détail par un exploitant autre que la société québécoise du cannabis

Les dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) relatives à la vente au détail, y compris celles portant sur l'étalage et l'affichage, s'appliquent à la vente au détail d'accessoires tel que défini au chapitre 2 (définition de "accessoire" sous le terme générique de "cannabis"), par tout exploitant d'un commerce autre que la Société québécoise du cannabis, comme s'il s'agissait d'accessoires visés à l'article 1.1 de cette Loi."

ARTICLE 7 AJOUT DE LA SECTION XVII – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

Le règlement de zonage numéro 15-288 est modifié par l'ajout, après l'article 16.65, de la section XVII, qui se lit comme suit :

"Section XVII Dispositions applicables à la culture et production de cannabis à des fins commerciales

16.66 CULTURE ET PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS COMMERCIALES

16.66.1 Localisation de l'usage et permis

La culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est permise dans toutes les zones où la sous-classe 1 : Culture A1 est autorisée à la grille des spécifications à l'exception de certaines zones identifiées à la grille des spécifications où l'usage est spécifiquement exclu ou encore restreint aux seules sous-catégories de micro-cultures ou de micro-transformation.

Dans toutes les zones où la culture et la production de cannabis à des fins commerciales incluant la transformation est autorisée, un permis à cet effet doit avoir été obtenu conformément au règlement sur les permis et certificats et toutes les dispositions particulières édictées dans la présente section doivent être respectées.

16.66.2 Licence de cannabis

Toutes activités liées à la culture et la production de cannabis à des fins commerciales nécessitent l'obtention d'une licence de cannabis en vertu des conditions suivantes :

1. pour toute culture, multiplication ou récolte de toute plante de cannabis ou pour toute transformation de cannabis, une licence de cannabis valide délivré par Santé Canada en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) et ses règlements devra être obtenue et le cas échéant, selon la forme et la manière indiquée au Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture,

transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence doit être transmise à la Municipalité dès son obtention;

2. les activités pratiquées sont celles strictement autorisées par l'une ou l'autre des catégories de licence et leur sous-catégorie pour laquelle la licence a été délivrée conformément à l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales produit par le Gouvernement du Canada. Pour tout changement d'activités, une nouvelle licence correspondant à la nouvelle catégorie ou sous-catégorie devra être obtenue de Santé Canada et transmise à la Municipalité dès son octroi;

16.66.3 Conditions minimales d'implantation

En plus de satisfaire toutes les normes gouvernementales relatives à l'implantation des installations pour la culture et la production de cannabis, notamment en ce qui a trait à l'accès et à la sécurité des lieux, les conditions d'implantation suivantes doivent être respectées :

1. l'activité doit être située à 250 mètres ou plus de la route collectrice soit, la route Principale/rue Parent;
2. l'activité doit être située à 30 mètres ou plus de toute voie publique;
3. l'activité doit être située à 200 mètres ou plus des limites du périmètre urbain et à 30 mètres ou plus des limites d'une zone à dominance Villégiature "V" ou des limites d'un îlot déstructuré "Id";
4. l'activité doit être située à 30 mètres ou plus d'une habitation autre que celle du producteur ou d'un employé responsable de la sécurité.

16.66.4 Normes d'aménagement et entreposage

Les normes suivantes s'appliquent :

1. une zone tampon doit être aménagée au pourtour du terrain où l'usage est exercé conformément à la section XII du chapitre 14 en faisant les adaptations nécessaires selon le cas qui s'applique. Toutefois, s'il s'agit d'une micro-culture ou d'une micro-transformation la profondeur minimale de quinze mètres (15 m) prescrite à la section XII du chapitre 14 pourra être réduite à une profondeur minimale de cinq mètres (5 m);
2. l'entreposage est autorisé uniquement comme usage secondaire à la culture, la production ou la transformation pour laquelle une licence a été délivrée et doit s'exercer sur le même emplacement que les lieux pour la culture ou la production en conformité avec les normes édictées par la Loi sur le cannabis et aux règlements en découlant."

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 15-288 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

- par l'ajout, dans la section "Usage spécifiquement exclu", de l'usage "8137 Production de cannabis" appartenant à la sous-classe 1 : Culture (A1) de la Classe d'usage Agricole et forestier, pour les zones suivantes : 14 Id¹, 23-1 Id¹, 23-2 Id¹, 25 V, 30 Id¹, 35-1 Id¹, 41-1 Id¹, 41-2 Id¹, 41-3 Id¹, 41-4 Id¹, 43 F co et la zone 44 V;
- par l'ajout, dans la section "Usage spécifiquement exclu", de l'usage "8137 Production de cannabis" appartenant à la sous-classe 1 : Culture (A1) de la classe d'usage Agricole et forestier, pour la zone 26 F co. La note N4 est ajoutée avec le point placé vis-à-vis la ligne pour cet usage spécifiquement exclu et est décrite dans la section "Dispositions particulières" pour se lire comme suit :

- "N4 : Sauf pour une micro-culture ou micro-transformation correspondant à cette sous-catégorie de licence en vertu de la Loi sur le cannabis et en respect des dispositions de l'article 16.66 "
- par l'ajout, dans la section "Usage autorisé", de l'usage "5990 Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis" appartenant à la sous-classe 17 : Commerce de vente au détail de cannabis (C17) de la classe d'usage Commercial, pour les zones suivantes : I 120 et C 126. Les normes d'implantation correspondantes s'harmonisent à celles définies pour les autres usages autorisés dans chacune des zones respectives tel qu'illustré à l'annexe 1.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | |
|---|---------------------------------|
| Avis de motion donné le : | XX ^e jour de XX 2020 |
| Adoption du premier projet de règlement : | XX ^e jour de XX 2020 |
| Assemblée publique de consultation : | XX ^e jour de XX 2020 |
| Adoption du second projet de règlement : | XX ^e jour de XX 2020 |
| Adoption finale: | XX ^e jour de XX 2020 |
| Certificat de conformité de la MRC : | XX ^e jour de XX 2020 |
| Avis de promulgation : | XX ^e jour de XX 2020 |

Gérald Savard, maire

Mireille Bergeron, directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES CONCERNÉES APRÈS MODIFICATIONS
